

CONVENTION N°

/ PR du
(SDT26200544AC 10)

relative aux objectifs et obligations de l'association Tahiti Cruise Club dans le cadre du financement de projets relatifs au développement du secteur de la croisière de la Polynésie française pour l'année 2026

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 884/PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n°2010-70 APF du 19 novembre 2010 modifiée créant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour le développement du tourisme de croisière" ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu le courrier de demande de subvention de l'association Tahiti Cruise Club du 3 mars 2026 ;
- Vu l'arrêté n° du approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Tahiti Cruise Club pour le financement des projets relatifs au développement du secteur de la croisière en Polynésie française pour l'année 2026 ,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service du tourisme, représentée par son chef de service, Monsieur Bruno JORDAN, ci-après désigné "le Pays",

d'une part,

ET :

L'association Tahiti Cruise Club, n° TAHITI 933812, représentée par son président Monsieur Bud GILROY, ci-après désignée Association Tahiti Cruise Club

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'association Tahiti Cruise Club a été fondée le 11 janvier 2010. Depuis son origine, elle fédère les principaux opérateurs polynésiens de l'industrie de la croisière, au sein de 4 collèges (agents maritimes & réceptifs, organismes publics, collectivités, professionnels privés). Elle compte à ce jour 18 membres actifs.

L'association a pour vocation de contribuer au développement de l'activité de la croisière en Polynésie française. D'une part, elle participe activement à la structuration de la filière, à l'évolution des cadres

réglementaires, à la gestion des opérations et la bonne communication entre les acteurs. D'autre part, elle développe une relation constante avec les armateurs internationaux et s'investit avec ses partenaires dans des actions Business to Business que ce soit dans le cadre d'évènements sectoriels ou en initiant et participant à des groupements régionaux.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et obligations de l'association Tahiti Cruise Club et de fixer les modalités de versement de la subvention accordée en sa faveur pour lui permettre la réalisation de ses actions.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin aux échéances fixées à l'article 6.

Elle ne porte cependant que sur les missions confiées au titre de l'exercice 2026.

Article 3. - Obligations de l'association Tahiti Cruise Club

L'association Tahiti Cruise Club s'engage, sous sa responsabilité, à réaliser ses actions de coordination, de promotion, d'accompagnement des professionnels du secteur de la croisière en Polynésie française, notamment pour l'année 2026:

- Déplacement Seatrade Cruise Global 2026 à Miami, Floride ;
- Déplacement autres salons professionnels ;
- Tournées dans les Archipels ;

- Création d'une application numérique locale ;
- Networking Cruise Lab et croisière associations.

Article 4. - Obligations du Pays

Le Pays s'engage au versement d'une subvention d'un montant de 10 000 000 F CFP pour la réalisation des projets liés au développement du secteur de la croisière de la Polynésie française pour l'année 2026.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement du montant de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes:

- un premier versement de 50% d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq millions de francs CFP) sera effectué à compter de la signature de la présente convention;
- un second versement de 50% d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq millions de francs CFP) sera effectué sur justification de l'utilisation du premier versement effectué.

Article 6. - Transmission de documents

L'association Tahiti Cruise Club s'engage à transmettre au Service du tourisme les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de la subvention avant le 31 décembre 2026, ou au plus tard le 28 février 2027.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : [REDACTED]

- intitulé du compte : ASSOCIATION TAHITI CRUISE CLUB

- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]

- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : FDTC
- exercice : 2026
- programme : 96403
- article : 6574

- Centre de travail: 735

Article 9. - Contrôle du Pays

L'association Tahiti Cruise Club s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle, à son siège ou en tout autre lieu qu'il occupe, par toutes autorités compétentes désignées par le Pays, de la réalisation des objectifs fixés et de ses modalités, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 10. - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 11. - Remboursement

Un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues, dans les cas suivants:

- Utilisation partielle de la subvention;
- Utilisation non conforme à l'objet de la subvention;

-Non justification de l'utilisation de la subvention dans les conditions fixées aux articles 3 et 6 de la présente convention.

Article 12. - Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente ses à Papeete, Tahiti.

Article 13. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service du tourisme

BP 4527, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Immeuble Paofai- Bâtiment D- 2ème étage- Boulevard Pomare- Papeete

Tél. : (689) 40 47 62 00, Fax. : (689) 40 47 62 02

Email : sdt@administration.gov.pf - site internet :www.service-public.pf/sdt

Association Tahiti Cruise Club

BP 9908 Motu Uta , 98715 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Immeuble du Port Autonome n°22 (2ème étage)

Tél. / Fax. : 689 40 82 19 00

Email :tahiticruiseclub@mail.pf

Article 14. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour l'Association Tahiti Cruise Club, Le Président ¹

Pour la Polynésie française
le Chef du Service du Tourisme

Bud GILROY

Bruno JORDAN

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature